

L'ÉTAT DU RAPPORT DE FORCE ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT

Introduction
Me Gaggino



MOYENS DE PRESSION

ACTION INTERNE

Les actions concertées provoquent des difficultés au niveau de l'administration de l'activité policière au sein de l'organisation.

ACTION DE VISIBILITÉ

Les actions concertées permettent de faire connaître publiquement l'insatisfaction des membres dans le déroulement des négociations.

DÉNONCIATION

Les communications dans les médias traditionnels et les réseaux sociaux sont utilisées pour dénoncer des problématiques.

MOYENS DE PRESSION

EN JEU SÉCURITÉ

Les actions concertées ne doivent pas affecter la sécurité publique ou inacceptable socialement « *légitimité* ».

EN JEU CRIMINEL

Les actions concertées ne doivent pas être illégal, ni compromettre le processus judiciaire, risque d'entrave à la justice et perte de justice aux victimes.

EN JEU RECOURS CIVILS

Les actions concertées qui ont des impacts financiers peuvent faire l'objet de recours civils contre le syndicat.

Éviter les moyens de pression illégaux ou radicaux qui pourraient nuire à la sécurité publique, à la confiance de la population.

Les moyens de
pression et de
sensibilisation
utilisés en milieu
syndiqué chez les
pompiers et les
policiers municipaux

MAI 2023

Me Marco Gaggino

GAGGINO
A V O C A T S



Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

À la suite de l'expiration de la convention collective, la Fraternité exerce des moyens de pression qui poussent la Communauté urbaine de Montréal à déposer une demande d'intervention au Conseil des services essentiels.

Voir : *Communauté urbaine de Montréal c Fraternité des policiers et policières de la communauté urbaine de Montréal inc,*
1993 CanLII 7969 (QC CSE)

Ces moyens de pression sont les suivants :

- **Retrait de tous les patrouilleurs du territoire ;**
- **Refus de répondre aux appels non urgents à l'exception des appels de code 1 et 2.**

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Les deux moyens ont été reconnus comme des actions concertées susceptibles de porter atteinte aux services dont le public a droit, notamment, pour les raisons suivant :

- Il y a un ralentissement des activités, car les membres n'accomplissent pas l'ensemble de leurs tâches;
- Les patrouilleurs doivent dissuader, prévenir, enquêter et vérifier et le retrait des patrouilleurs pourrait permettre à certains criminels d'échapper à la justice;
- Les services de protection et les programmes spéciaux de patrouilles dans les parcs sont des services auxquels la population a droit;
- La population est en droit de s'attendre à ce que les services de police reçoivent et répondent aux appels.



Voir : *Communauté urbaine de Montréal c Fraternité des policiers et policières de la communauté urbaine de Montréal inc*, 1993 CanLII 7969 (QC CSE)

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la convention collective des policiers de la Ville de Québec, ces derniers exercent les moyens de pression suivants :

- **Modification de la tenue vestimentaire ;**
- **Refus de remettre les rapports d'activités quotidiennes ;**
- **Rédaction des constats d'infraction de manière manuscrite plutôt qu'informatisée ;**
- **Baisse du nombre de constats d'infraction émis par les policiers.**

La décision porte uniquement sur la baisse de l'émission des constats d'infraction.

Voir : Québec (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec (C.S.E., 2008-10-23), SOQUIJ AZ-50559198*

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Le Conseil des services essentiels conclut que la baisse du nombre de constats d'infraction émis **est un moyen de pression illégal** pour les raisons suivantes :

- Le fait de cesser simultanément le travail sans faire la preuve qu'il s'agit d'une coïncidence **crée une présomption** d'action concertée;
- La preuve statistique de la SAAQ permet d'identifier une vraisemblance de préjudice;
- L'émission des constats est une partie intégrante du rôle de policier et le défaut de le faire prive la population d'un service.



Voir : *Québec (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec** (C.S.E., 2008-10-23), SOQUIJAZ-50559198

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

À la suite de l'expiration de la convention collective, la Fraternité exerce les moyens de pression suivants :

- **Augmentation du temps, réponse des appels du 911 ;**
- **Rapports d'événement remis 30 jours après les interventions ;**
- **Rapports d'événement non vérifiés, non corrigés et aucun suivi n'est fait ;**
- **Feuilles d'activités quotidiennes non complétées et/ou non remises au Service ;**
- **Refus d'exercer les fonctions conformément à la convention collective dont aucun suivi concernant les délais de réponse aux appels et le refus de remplir les fiches d'évaluation ;**
- **Refus, lors du remplissage d'essence des véhicules, de remplir les informations nécessaires afin que l'entretien préventif des véhicules soit fait.**

Voir : *Laval (Ville) c Fraternité des policiers de Laval inc.*,
1998 CanLII 18445 (QC CSE)

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Le Conseil conclut que les mesures suivantes **ne sont pas illégaux** :

- La confection et la remise des feuilles d'activités quotidiennes de manière qui ne sont pas conformes avec l'usage et les directives;
- Le refus de fournir l'information (le kilométrage) servant à l'entretien préventif des véhicules de patrouille, le refus de remplir les fiches d'évaluation (PADD) et le refus de participer au programme provincial « PAS D'ALCOOL ».

Voir : *Laval (Ville) c Fraternité des policiers de Laval inc.*,
1998 CanLII 18445 (QC CSE)



Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

L'augmentation du temps de traitement des appels est un **moyen portant vraisemblablement préjudice aux services au public**, pour les raisons suivantes :

- Cela retarde la disponibilité des policiers, le traitement des appels et augmente le volume d'appel;
- Certains appels sont transférés au «message d'attente», ce qui peut avoir des conséquences.

Le retard dans la remise des rapports d'évènements et la correction et suivi non conforme à l'usage et aux directives **sont aussi des moyens de pression illégaux**, car les individus ne peuvent obtenir, conformément aux usages et directives, les copies des rapports les concernant.



Voir : *Laval (Ville) c Fraternité des policiers de Laval inc.*,
1998 CanLII 18445 (QC CSE)

GAGGINO
AVOCATS

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Dans un contexte de conflit entre les parties, la Ville affirme que la Fraternité emploie les moyens de pression illégaux suivants :

- **Retrait de la liste de disponibilité pour les appels en dehors des heures normales de travail par les policiers qui travaillent notamment aux enquêtes ;**
- **Refus de répondre aux appels en dehors des heures normales de travail ;**
- **Augmentation du temps de réponse des policiers.**

Voir : *Laval (Ville de) et Fraternité des policiers de Laval inc.*,
2016 QCTAT 6835
(CanLII)

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Le Tribunal administratif du travail a déclaré les trois **moyens de pression comme étant illégaux**, car il s'agirait d'une action concertée portant préjudice ou étant vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service à la population.

En plus, un temps de traitement anormalement long pour des appels prioritaires ou des situations critiques a été considéré comme mettant en cause la santé ainsi que la sécurité des citoyens.



Voir : *Laval (Ville de) et Fraternité des policiers de Laval inc.*,
2016 QCTAT 6835 (CanLII)

GAGGINO
AVOCATS

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Le Gouvernement du Québec allègue que, dans un contexte de négociation pour le renouvellement de la convention collective, les constables spéciaux des palais de justice de Chicoutimi, Rivière-du-Loup et Gatineau **refusaient de manière concertée d'emmener les personnes ayant été condamnées à des sentences d'incarcération dans un local en attendant qu'elles soient transférées à un établissement de détention**, et ce, au motif que cette tâche était du ressort des agents de services correctionnels.

Voir : *Gouvernement du Québec - Direction des relations professionnelles - Conseil du trésor et Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, 2022 QCTAT 3163*

Les moyens de pression ayant été visés par des ordonnances de cesser d'exercer

Le Tribunal a déterminé **que les moyens de pression étaient illégaux**, pour les motifs suivants :

- Le refus des constables était susceptible de perturber le déroulement de la justice et de retarder la tenue d'audiences;
- Cette situation mettait en danger la protection de l'intégrité physique des personnes et des biens;

Le Tribunal n'a pas retenu l'argument selon lequel, il a été possible de maintenir les services, car **le mot d'ordre était néanmoins susceptible de porter préjudice aux services.**



Voir : *Gouvernement du Québec - Direction des relations professionnelles - Conseil du trésor et Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, 2022 QCTAT 3163*